



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/OM 71 du 27 MARS 2023

**Enquête parcellaire simplifiée
relative à la maîtrise foncière d'emprises de surface et en tréfonds
de la parcelle section n°AJ 272
nécessaires au projet de réaménagement de la gare Val de Fontenay
sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112-1 et suivants, R. 131-1 et suivants et R.131-12 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/00040 du 4 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du pôle de la gare Val-de-Fontenay sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2023 ;

VU le courrier en date du 19 décembre 2022 de M. Paul COIRON, chef de projet pôle Val-de-Fontenay à la RATP, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée pour permettre l'acquisition d'emprises de surface et en tréfonds de la parcelle section n°AJ 272, nécessaires au projet de réaménagement de la gare Val de Fontenay, sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis, comprenant la notice explicative, les plans parcellaires, l'état parcellaire et le plan de situation, constitués en application des dispositions combinées des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation.

CONSIDÉRANT que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants-droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, peut être mise en œuvre.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, à une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, en vue de la maîtrise foncière d'emprises de surface et en tréfonds de la parcelle section n°AJ 272, nécessaires au projet de réaménagement de la gare Val de Fontenay, sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Cette enquête se déroulera du **lundi 24 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la Régie Autonome des Transports Parisien (RATP) – située 54, quai de la Rapée 75 599 Paris cedex 12.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4

Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la Ville de Paris en retraite, exercera la fonction de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

Dans le cadre de cette procédure d'enquête parcellaire simplifiée, la RATP est dispensée du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Fontenay-sous-Bois ainsi que de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6

Les propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation seront informés par notification individuelle faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Cette notification sera accompagnée d'un extrait du plan parcellaire.

Ils pourront formuler leurs observations au commissaire enquêteur selon l'une des modalités suivantes :

<u>Par correspondance au siège de l'enquête</u>	<u>Par voie électronique</u>
Préfecture du Val-de-Marne Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'attention de Mme Brigitte BOURDONCLE commissaire enquêteur (Enquête parcellaire simplifiée Pôle Gare Val de Fontenay) 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex	pref-enquetepublique @val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête transmis au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Le dossier d'enquête est consultable par les personnes intéressées en préfecture du Val-de-Marne, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique (3^e étage - pièce 337).

Il est également consultable en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val de Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 8

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduites :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête parcellaire, le registre d'enquête clos et signé par la préfète ou son représentant sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la Préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la RATP.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Fontenay-sous-Bois, Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, et la présidente de la RATP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT